



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1001/A
Date du prononcé 6 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AN/178
En cause de : C/ ONEM & CAPAC

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – demande introduite tardivement – responsabilité de l'organisme de paiement

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Monsieur H., comparissant en personne

CONTRE :

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée, ci-après l'ONEM comparissant par Maître C D *loco* Maître H A, avocat à 4500 HUY

2. **La CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62 7e étage, partie intimée, ci-après la CAPAC représentée par Monsieur J De D I, porteur de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 mars 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 novembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 21/1001/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, adressée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 décembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 19 janvier 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 septembre 2023 ainsi que le procès-verbal d'audience ;

- la demande de fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire déposée au greffe de la cour le 8 septembre 2023 et sa notification à la partie appelante le 11 septembre 2023 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour respectivement les 3 mars et 14 avril 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la CAPAC, remises au greffe de la cour respectivement les 3 mars et 17 mai 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par l'ONEM au greffe de la cour le 14 avril 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés par la CAPAC au greffe de la cour les 3 mars et 17 mai 2023.
- le dossier de pièces déposé par l'ONEM à l'audience du 7 mars 2024 ;
- la procuration déposée par la CAPAC à l'audience du 7 mars 2024 ;

Monsieur H. et les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 mars 2024.

Monsieur Éric V, substitut général, a déposé un avis écrit, rédigé en langue française, au greffe de la cour le 11 mars 2024.

La CAPAC y a répliqué le 23 avril 2024 et a déposé un dossier de pièces au greffe à la même date.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 23 décembre 2021, Monsieur H. a contesté une décision du 25 octobre 2021 par laquelle l'ONEM l'informe, faisant suite à sa demande d'allocations à partir du 16 avril 2021, qu'étant donné que son dossier a été introduit alors qu'il était incomplet, et que les informations et documents manquants n'ont pas été réintroduits dans les délais prescrits, il n'a pas droit aux allocations et il ne pourra être statué sur son droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle son dossier sera introduit par son organisme de paiement auprès du bureau du chômage assorti de tous les documents nécessaires.

La motivation de cette décision est la suivante :

« Vous demandez à partir du 16.04.2021, des allocations de chômage en tant que chômeur complet. Votre organisme de paiement doit introduire cette demande

d'allocations au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit le premier jour pour lequel vous demandez des allocations. Ce délai peut être prolongé d'un mois à la demande de l'organisme de paiement.

La demande d'allocations doit également être complète. Cela signifie que le dossier doit contenir tous les documents qui sont requis en vertu de la réglementation du chômage et qui s'avèrent nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations, ainsi que pour en fixer le montant.

Votre organisme de paiement devait introduire votre dossier auprès du bureau du chômage au plus tard le 16.07.2021. Le bureau du chômage a reçu votre dossier le 12.07.2021.

Étant donné que votre dossier était incomplet, il a été renvoyé à votre organisme de paiement le 16.07.2021, lequel a été invité à le compléter en y ajoutant les informations et les documents manquants avant le 20.10.2021.

Votre dossier a été réintroduit le 14.10.2021. Le dossier était encore et toujours incomplet. Il nous a été demandé d'accorder un délai supplémentaire pour que le dossier puisse être complété. Nous ne pouvons accéder à cette demande en raison du fait [que] vous avez déjà eu une impossibilité temporaire valable jusqu'au 20.10.2021 et vous ne fournissez aucun élément permettant l'octroi d'un délai supplémentaire. Une décision sera prise sur la base du dossier incomplet.

Les informations et les documents sont U1 et autres preuves de travail. »

Monsieur H. a en outre indiqué vouloir mettre à la cause la CAPAC « pour d'éventuels dommages et intérêts ».

Par jugement du 10 novembre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- il ne pouvait que constater que Monsieur H. n'a pas respecté les délais imposés par la loi, et n'invoque aucun véritable obstacle à ses obligations, qui pourrait justifier qu'il ait tant tardé à remettre les formulaires qui lui étaient demandés ;
- plusieurs délais complémentaires lui ont été laissés afin de fournir le formulaire U1, en vain ;
- son préjudice résulte dès lors bien plus de sa procrastination que d'un obstacle à remplir ses obligations ;
- dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'ONEM a pris la décision litigieuse.

Les premiers juges ont dès lors :

- dit le recours recevable et non fondé ;
- condamné l'ONEM aux dépens, liquidés à la contribution de 22 € au profit du fonds d'aide juridique de seconde ligne, Monsieur H. ne pouvant prétendre à l'indemnité de procédure à défaut d'être représenté par un avocat.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur H. sollicite :

- que la cour constate que :
 - les faits sont prescrits ;
 - le délai pour sanctionner est déraisonnable ;
 - les faits punissables ne sont pas démontrés ;
 - la sanction est disproportionnée ;
- qu'en conséquence, il soit dit pour droit que le non-paiement des allocations de chômage ne peut être retenu à son encontre ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'ONEM sollicite pour sa part :

- à titre principal que l'appel soit déclaré irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

La CAPAC demande pour sa part :

- à titre principal que l'appel soit déclaré irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé à son égard, en ce que sa responsabilité n'est pas établie et étant donné que la décision de l'ONEM n'accordant les allocations de chômage qu'à partir du 8 février 2022 au lieu du 16 avril 2021, résulte de la faute de Monsieur H. qui a tardé à compléter son dossier dans les délais légaux, et cela, malgré plusieurs lettres de rappel et prolongations des délais d'introduction ;
- la confirmation du jugement dont appel ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. - LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement d'appel a été notifié par pli judiciaire aux parties par le greffe du tribunal du travail le 16 novembre 2022 et présenté au domicile de Monsieur H. le 19 novembre 2022.

L'appel, formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe de la cour le 16 décembre 2022, l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

III. - LES FAITS

À la suite de la perte de son emploi au Luxembourg, Monsieur H. a sollicité le 14 juin 2021 par formulaire C1 le bénéfice des allocations de chômage à partir du 16 avril 2021.

Monsieur H. n'ayant pas transmis divers documents, dont le formulaire U1 justifiant de ses prestations à l'étranger à la CAPAC, celle-ci a sollicité la prolongation d'un mois du délai d'introduction du dossier auprès du bureau de chômage, avant d'adresser le dossier incomplet à l'ONEM où il a été réceptionné le 12 juillet 2021.

L'ONEM constatera le caractère incomplet du dossier de Monsieur H. et renverra celui-ci à la CAPAC le 16 juillet 2021 en l'invitant à le compléter dans un nouveau délai d'un mois.

Les pièces demeurant manquantes, la CAPAC a réintroduit le dossier à l'ONEM qui ayant admis une impossibilité temporaire de compléter le dossier, a accordé un nouveau délai expirant le 20 octobre 2021.

En date du 14 octobre 2021, la CAPAC a réintroduit le dossier de Monsieur H., toujours incomplet, au bureau de chômage, et a sollicité un délai supplémentaire, à la suite de quoi est intervenue la décision litigieuse.

Postérieurement à la décision litigieuse, le dossier de Monsieur H. a été complété et celui-ci s'est vu reconnaître le droit aux allocations à dater du 8 février 2022.

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Monsieur H

Monsieur H. fait valoir en substance que :

- il a autorisé le 15 juin 2021 la CAPAC à demander auprès de tiers tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier, et a cru que celle-ci ferait les démarches pour lui ;
- l'ONEM et la CAPAC n'ont pas appliqué à la lettre la Charte de l'assuré social qui impose aux institutions de sécurité sociale de conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations et prévoit que l'institution qui doit examiner une demande recueille d'initiative les informations faisant défaut ;
- il n'a jamais été convoqué pour être entendu par l'ONEM et comprendre ce qui lui était reproché ;

- il a été fortement affecté par son licenciement, les confinements, c'est la première fois qu'il est au chômage et il est dyslexique, de sorte que remplir des démarches administratives était pour lui devenu insurmontable.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- la demande d'allocations et tous les documents utiles pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doivent parvenir au bureau du chômage dans un délai de 2 mois à partir du jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées, soit en l'espèce au plus tard le 16 juin 2021, alors que le formulaire U1 a seulement été remis à la CAPAC par Monsieur H. en février 2022 ;
- les difficultés rencontrées par Monsieur H. à la suite de son licenciement et des confinements sont compréhensibles, mais non démontrées et ne peuvent en aucun cas être constitutives d'un cas de force majeure ;
- la CAPAC a envoyé à plusieurs reprises des courriers à Monsieur H. afin de lui réclamer les documents utiles et s'il éprouvait des difficultés à réunir ces documents, il aurait dû en informer celle-ci et solliciter son aide, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le préjudice subi par lui résulte bien plus de sa procrastination que d'un obstacle à remplir ses obligations.

3. La position de la CAPAC

La CAPAC fait valoir en substance que :

- elle n'a pas manqué à son devoir d'information et a correctement traité le dossier :
 - elle a fourni à plusieurs reprises les informations adéquates, les formulaires à compléter, les délais à respecter pour compléter le dossier et les démarches à suivre par Monsieur H. afin de compléter son dossier ;
 - elle a tout mis en œuvre afin d'obtenir plusieurs délais supplémentaires auprès de l'ONEM afin de permettre à Monsieur H. de compléter son dossier et afin qu'il ne soit pas déclaré hors délai ;
- l'autorisation lui donnée par Monsieur H. à demander auprès des tiers tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier est utilisée lorsque l'assuré social prouve qu'il rencontre des difficultés à obtenir les documents réclamés, *quod non* en l'espèce ;
- il appartient exclusivement à l'ONEM de décider si les difficultés que Monsieur H. déclare avoir éprouvées à accomplir ses démarches administratives à cause de sa dyslexie, de son licenciement et du confinement, constituent une force majeure permettant d'ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage à partir du 16 avril 2021.

4. L'avis du ministère public et les répliques de la CAPAC

Le ministère public conclut qu'il y a lieu d'inviter la CAPAC à faire valoir ses arguments quant à la portée exacte de son obligation relativement à l'autorisation donnée par Monsieur H. de demander tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier auprès de tiers, considérant que des précisions quant aux obligations de celle-ci apparaissent utiles compte tenu de la mise en cause de sa responsabilité par Monsieur H.

En ses répliques, la CAPAC indique qu'il s'agit là d'une procédure de commun accord entre l'assuré social et la CAPAC qui est utilisée lorsque l'assuré social prouve qu'il rencontre des difficultés à obtenir les documents réclamés, *quod non* en l'espèce.

5. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

D'une part, l'article 133, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations, doit introduire auprès de l'organisme de paiement un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci.

En vertu de l'article 92, § 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, s'agissant d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de 2 mois prenant cours en cas de chômage complet, le jour suivant le 1^{er} jour pour lequel les allocations sont demandées.

En vertu de l'article 92, § 4 du même arrêté ministériel, lorsque l'organisme de paiement constate, lors de l'introduction, qu'en raison d'une impossibilité permanente un dossier complet ne pourra pas être introduit, il le communique au bureau du chômage, en joignant la preuve des raisons de l'impossibilité permanente. Lorsque le directeur reconnaît l'impossibilité permanente de compléter le dossier, il décide du droit aux allocations, après avoir fait effectuer les recherches nécessaires ; le dossier est alors considéré comme complet pour l'application des articles 95 ou 96.

Lorsque le directeur ne reconnaît pas l'impossibilité permanente, la procédure prévue à l'article 93, dont il sera question *infra*, est appliquée.

L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité et, le cas échéant, sur le refus.

En vertu de l'article 92, § 5 du même texte, « *Lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire un dossier complet dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er} [...] il peut, dans ce délai, informer le bureau du chômage de l'identité du travailleur et de la date à partir de laquelle les allocations sont demandées. Dans ce cas, le délai d'introduction précité est prolongé d'un mois.* »

L'article 93 de l'arrêté ministériel prévoit que le bureau du chômage vérifie si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits. Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire C51 indiquant tous les documents et renseignements manquants. Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier.

Lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de 2 mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires.

Le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du 5^e mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit en temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur. L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité.

En vertu de l'article 95 de l'arrêté ministériel, le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans le délai de 2 mois fixé à l'article 92, § 2, ou si le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans ce délai et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter, et à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les autres cas.

D'autre part, la Charte de l'assuré social est applicable aux organismes de paiement créés par les organisations syndicales en vertu de l'article 2, 2^o, b) de la Charte : il s'agit d'organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale¹.

¹ J.-F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 48 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo,

Les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social imposent aux institutions de sécurité sociale un devoir d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux, et il résulte de ces dispositions que sur la base des documents et/ou demandes dont elles sont saisies, les institutions doivent, de manière proactive, transmettre les informations utiles à l'ouverture ou la préservation des droits.

L'obligation d'information et de conseil résultant de la Charte de l'assuré social a été transposée à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui détermine les missions des organismes de paiement des allocations de chômage.

En vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il leur appartient entre autres de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toute information utile concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage, tandis que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les oblige à intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

Pour s'acquitter de ladite mission d'information, l'organisme de paiement doit en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, communiquer des informations concernant notamment :

- les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet ;
- la procédure de traitement du dossier ;
- les droits et les devoirs du chômeur.

En vertu du § 2 de la même disposition, les organismes de paiement ont pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires et de payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

S'agissant de la responsabilité de l'organisme de paiement à l'égard de l'assuré social, l'article 167, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 porte que « *L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées [...] en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage* ».

Application

Kluwer, 2011, p. 656 ; S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, « Chapitre 3 - Champ d'application de la Charte de l'assuré social », in *Sécurité sociale - Dispositions générales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 364.

En l'espèce, Monsieur H. s'est présenté afin de réclamer des allocations de chômage complet à partir du 16 avril 2021 à la CAPAC le 14 juin 2021, soit à deux jours de l'expiration du délai d'introduction de l'article 92, § 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Par conséquent, la CAPAC a sollicité de l'ONEM un délai complémentaire d'un mois sur pied de l'article 92, § 5 du même texte, et a indiqué à Monsieur H. les documents devant être joints à sa demande afin que son dossier soit complété, dont un formulaire U1 relatif à ses prestations de travail à l'étranger, pour lequel la CAPAC a transmis à Monsieur H. les coordonnées de l'institution (l'ADEM) chargée de le lui fournir.

Le 7 juillet 2021, soit à une date proche de la date butoir du 16 juillet 2021, la CAPAC a transmis le dossier toujours incomplet à l'ONEM, et a demandé à nouveau à Monsieur H. la transmission des documents manquants (formulaire U1, contrat de travail et fiches de paie).

Le 16 juillet 2021, en application de l'article 93 de l'arrêté ministériel, l'ONEM a renvoyé le dossier à la CAPAC accompagné d'un formulaire C51, après quoi en vertu du même texte un nouveau délai d'un mois prenait cours afin que soit transmis le dossier dûment complété à l'ONEM.

Le 26 juillet 2021, la CAPAC demandera à nouveau à Monsieur H. de lui adresser le contrat de travail (qui sera fourni le même jour par Monsieur H.) et les fiches de paie, ainsi que le formulaire U1 ou la preuve de la réclamation de celui-ci.

Le 13 août 2021, soit à une date proche de la date butoir du 16 août 2021, la CAPAC a renvoyé le dossier toujours incomplet à l'ONEM, qui a admis l'impossibilité temporaire de compléter le dossier et l'a à nouveau renvoyé à la CAPAC, octroyant ce faisant un nouveau délai supplémentaire de 2 mois expirant le 20 octobre 2021.

Le 31 août 2021, Monsieur H. a transmis à la CAPAC les fiches de paie et une copie de sa demande d'attestation U1.

Le 8 septembre 2021, la CAPAC demandera une nouvelle fois à Monsieur H. de lui fournir le document U1 ou les preuves de la réclamation de celui-ci (mails, courriers, recommandés...).

Le 14 octobre 2021, le dossier, toujours incomplet, sera réintroduit à l'ONEM, qui prendra la décision litigieuse dont il a été fait mention ci-dessus.

Le dossier complet ne parviendra finalement à l'ONEM qu'à la date du 8 février 2022.

La cour, comme les premiers juges, ne peut que confirmer la décision de l'ONEM du 25 octobre 2021, puisque le dossier complet n'a effectivement été réceptionné par l'ONEM que le 8 février 2022 et que la CAPAC n'a jamais sollicité l'impossibilité définitive de

compléter le dossier (à raison, le formulaire U1 ayant finalement été délivré en date du 17 janvier 2022 à la suite de la demande de la maman de Monsieur H. à l'ADEM en date du 14 janvier 2022).

Les éléments dont fait mention Monsieur H. (dyslexie, licenciement et confinement) ne peuvent par ailleurs pas à l'estime de la cour être assimilés à un cas de force majeure, la preuve de leur caractère insurmontable n'étant pas rapportée.

Aucune faute ou négligence ne paraît en outre pouvoir être retenue à l'encontre de la CAPAC, qui a respecté la procédure réglementaire, indiqué à Monsieur H. à diverses reprises les documents devant être fournis à l'appui de sa demande d'allocations et les délais à respecter, et sollicité la prolongation de ces derniers ainsi que la reconnaissance de l'impossibilité temporaire de compléter le dossier.

En outre, et au vu des nombreux échanges intervenus entre Monsieur H. et la CAPAC, en lesquels cette dernière lui réclamait notamment la délivrance du formulaire U1 ou à tout le moins des preuves de sa réclamation auprès de l'ADEM, la cour estime ne pouvoir retenir l'affirmation de celui-ci selon laquelle, au motif que les formulaires de la CAPAC faisaient mention d'une autorisation donnée à celle-ci de demander auprès de tiers les documents nécessaires à la constitution de son dossier, il a cru que celle-ci ferait les démarches pour lui.

Enfin, et pour autant que de besoin, au vu du contenu des conclusions de Monsieur H., la cour précise qu'il n'est en la présente affaire aucunement reproché à Monsieur H. une quelconque fraude que la décision litigieuse viendrait sanctionner.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM et la CAPAC en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt, étant précisé que l'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur H. a assuré seul la défense de ses intérêts, ce dernier ne peut prétendre à cette indemnité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la CAPAC a répliqué par écrit ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEM et la CAPAC, chacun pour moitié, aux dépens d'appel, liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur,
Madame E L, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 6 juin 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.